

MARS 2021



## LES DÉMARCHES FACILITANTES MISES EN PLACE PAR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX POUR L'EXPLOITATION D'UNE TERRASSE, EN CETTE PÉRIODE DE PANDÉMIE DE LA COVIQ-19



Dans le contexte de l'actuelle pandémie et pour la prochaine saison estivale, la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) renouvelle le processus exceptionnel mis en place l'année dernière aux fins de permettre aux titulaires de permis d'alcool de bonifier leur surface d'exploitation, ou d'obtenir l'autorisation d'exploiter un permis d'alcool sur une terrasse.

Ces facilités s'adresseront tant aux titulaires souhaitant ajouter une localisation temporaire de terrasse à leur permis d'alcool existant, afin de l'exploiter sur une terrasse adjacente à l'établissement, que pour ceux désirant agrandir ou modifier temporairement l'emplacement de leur terrasse, avec une augmentation de la capacité d'occupation actuelle.



## LE CADRE LÉGISLATIF PRÉVALANT HABITUELLEMENT

Rappelons que les demandeurs de permis d'alcool, dont les démarches sont instituées en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (LPA), doivent répondre positivement à certaines conditions objectives prévues par cette législation. Entre autres, un nombre considérable de demandes exige la publication de celles-ci dans un quotidien local, entraînant un délai certain pour l'obtention du permis souhaité.

S'ajoute également l'obligation pour les demandeurs de produire des documents liés aux droits d'occupation, à la conformité aux spécifications de zonage du secteur visé, la production de plans et de calculs de capacité d'occupation approuvés par architecte et de photographies démontrant la conformité des lieux avec les plans produits, ainsi qu'une approbation initiale des autorités policières (suivant les enquêtes tenues sur les impliquées).

Aux fins d'assister les titulaires dans la pandémie actuelle, la RACJ a pris la décision de surseoir à nouveau à l'application stricte des exigences prévues par la LPA.

Ces modalités particulièrement allégées viseront à faciliter la tâche aux exploitants dans l'aménagement des terrasses temporaires, en accord avec les normes sanitaires établies par la Direction de la Santé publique et de la réglementation applicable dans la ville ou municipalité concernée.

Ces mesures d'allègement s'appliqueront à l'ensemble des titulaires de permis de restaurant, de bar ou de club, ainsi qu'aux titulaires de permis de fabricant de boissons alcooliques autorisant la consommation sur place.

Concrètement, cela signifie que ces demandes ne seront pas publiées et que la RACJ n'exigera que la production d'un formulaire de demande simplifiée, accompagné d'un croquis de l'emplacement supplémentaire envisagé et d'une autorisation sommaire de la ville.

Ainsi, l'utilisation de terrains privés additionnels disponibles aux titulaires, le stationnement privé du commerce ou encore l'empiètement du domaine public s'avère des lieux pouvant être envisagés pour l'exploitation de ces terrasses additionnelles.

---

## COMMENTAIRES

Certaines villes ont indiqué leurs intentions de faciliter la tâche aux entreprises de leur territoire pour l'exploitation de ces terrasses additionnelles, faisant en sorte que la délivrance de cette autorisation additionnelle par la RACJ pourra être émise en quelques jours.

Évidemment, les titulaires devront prendre l'engagement de délimiter la terrasse de façon temporaire, l'aménager en places assises et de satisfaire aux exigences légales prévues pour l'exploitation d'un permis d'alcool (quant au respect de la tranquillité publique et des règles de santé publique).



Me Claude Roy  
croy@royavocat-conseil.com  
**Roy Avocats-conseils**  
1750, avenue de Vitré, bureau 300  
Québec (Québec) G1J 1Z6  
Bureau: 581 981.1750  
Télec.: 581 981.1754



*Le Bulletin juridique* est un résumé sommaire et succinct sur la jurisprudence et législation récentes et d'intérêt pour la communauté des affaires. À ce titre, il est distribué d'une façon strictement informelle et ne doit, en aucun moment, être considéré comme une opinion juridique.